

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017
Phase 1
Étape B (suite)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU (GIRAM)
Intervenant

**LA SÉQUENCE DES CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR »)
QU'ÉNERGIR PEUT CONCLURE DE PLEIN DROIT SANS AUTORISATION ADDITIONNELLE DE LA
RÉGIE**

ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 6 novembre 2020

*La séquence des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir peut conclure de
plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie*

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

La séquence des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
ARGUMENTATION.....	2
CONCLUSION.....	6

La séquence des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est appelée à examiner une [réponse B-0374, Gaz-Métro-2, Doc. 37 qu'Énergir lui a fournie en engagement no. 4](#) pris lors de l'audience qui s'est tenue du 30 septembre 2020 au 3 octobre 2020.

2 - Ce sujet a fait l'objet d'une audience sur la preuve, tenue le 19 octobre 2020.

3 - Énergir a déposé son [argumentation B-0412](#) sur le sujet le 2 novembre 2020.

4 - La présente constitue l'argumentation sur ce sujet de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM).

La séquence des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

ARGUMENTATION

5 - Il résulte de la [décision D-2020-057](#) (dispositif en page 132) qu'Énergir ne peut considérer comme autorisés qu'une partie de ses contrats d'approvisionnements (qu'il s'agisse de ceux qui étaient en attente d'autorisation avant la décision D-2020-057 ou les contrats subséquents :

APPROUVE les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

- coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,
- somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,
- durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR; [...]

DEMANDE à Énergir que, le cas échéant, les demandes d'acquisition distinctes qui ne respectent pas les caractéristiques autorisées, soient accompagnées d'une démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR concernés et ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire, si ces demandes surviennent avant la fin de l'Étape C;

6 - Énergir doit donc identifier lesquels de ses contrats d'approvisionnement sont réputés approuvés par l'effet de la décision D-2020-057 et lesquels ne le sont pas encore tant qu'une décision additionnelle n'aura pas été rendue par la Régie approuvant « les caractéristiques » de ces contrats excédentaires.

7 - Le texte de ce dispositif de la décision D-2020-057 ne peut pas être modifié pour application rétroactive par la Régie car ce dispositif a déjà créé des droits. Le dispositif de la décision doit s'interpréter tel qu'il se trouve déjà écrit dans la décision, sans changement.

La séquence des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

8 - Le dispositif de la décision D-2020-057 ne précise pas qu'Énergir soit tenue de suivre l'ordre de signature des contrats (pour les allouer d'abord au bloc dont le prix moyen inférieur ou égal à 15 \$/GJ) jusqu'à ce que le prix moyen soit atteint, avant d'allouer les contrats chronologiquement subséquentement signés pour les allouer au bloc requérant une approbation additionnelle spécifique de la Régie.

9 - Le dispositif de la décision D-2020-057 laisse donc la latitude à Énergir, ce que confirme la décision elle-même :

[495] La Régie décide, dans la présente décision, de caractéristiques des contrats d'achat de GNR pour le plan d'approvisionnement d'Énergir. Elle est d'avis que la présente décision remplace les caractéristiques mises en place dans sa décision D-2015-107306 pour l'acquisition de GNR à l'intérieur du territoire d'Énergir, à partir de la date de sa demande incidente à cet égard, soit le 11 septembre 2019.

[496] En conséquence, tant que les caractéristiques du plan d'approvisionnement, telles qu'approuvées par la présente décision, sont respectées, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Ainsi, il appartient à Énergir de gérer ses contrats d'approvisionnement à l'intérieur des balises fixées par la présente décision ou de requérir une autorisation particulière si les caractéristiques du contrat recherché ne s'y conforment pas.

[Souligné en caractère gras par nous]

10 - Rappelons aussi que l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement constitue un sous-ensemble de la partie GNR du Plan d'approvisionnement quadriennal d'Énergir mis à jour chaque année.

Il s'agit donc d'un exercice prévisionnel et même de planification, lequel porte à la fois sur les contrats dont la signature aurait déjà eu lieu et ceux dont la signature reste à venir. Dans un plan d'approvisionnement, ce sont donc tous les contrats affectant la période du plan qui sont visés par ce plan. Un plan ne comporte pas d'exigence de séquençage de l'utilisation de contrats sauf ce qui se trouve explicitement énoncé (par exemple pour séquençer les outils de pointe, et même là le distributeur conserve une latitude).

La séquence des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

11 - Par ailleurs, sans en faire une condition additionnelle à laquelle Énergir serait assujettie (puisque le dispositif de la décision D-2020-057 ne comporte pas cette condition additionnelle), nous désirons attirer l'attention de la Régie sur une ambiguïté contenue à ce dispositif :

Celui-ci indique en effet d'une part que la « *somme des capacités contractées de GNR* » doit être égale ou inférieure à un certain volume (un chiffre) de référence. Et d'autre part, la décision indique quel est ce chiffre de référence : c'est le chiffre qui correspond à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021. Mais le texte du dispositif n'indique pas que ces capacités contractées doivent également être des capacités qui seront livrées en 2020-2021. La référence à 2002-2021 est uniquement inscrite dans le dispositif de la décision pour calculer ce chiffre de référence, et non pas pour exiger que la date de livraison contractuelle survienne elle aussi en 2020-2021.

On pourrait donc croire que théoriquement, Énergir (qui dispose de la latitude nécessaire) aurait pu choisir que la totalité de ses contrats réputés déjà approuvés (selon le bloc dont le prix moyen inférieur ou égal à 15 \$/GJ) soient des contrats ne comportant aucune livraison en 2020-2021. Par exemple, cela aurait pu survenir si ces contrats pour livraisons éloignées avaient été signés avant ceux pour des livraisons plus promptes. Cela aurait été une interprétation extrême.

Toutefois nous soumettons qu'une telle interprétation extrême (même si Énergir aurait eu la latitude de la choisir) aurait été inopportune. **Il est en effet beaucoup plus logique pour Énergir de tenter, si possible, d'allouer les contrats réputés déjà approuvés (selon le bloc dont le prix moyen inférieur ou égal à 15 \$/GJ) de manière à maximiser ceux dont des livraisons ont lieu en 2020-2021.**

12 - Notre propos ne dépend du fait qu'il soit écrit ou non dans un contrat que celui-ci est soumis ou non à l'approbation de la Régie. Ce n'est pas cela qui est déterminant. Au contraire, si un contrat est réputé faire partie du bloc déjà approuvé (par le choix d'Énergir de l'allouer à ce bloc), alors la condition suspendant l'entrée en vigueur du contrat à son approbation est déjà réalisée. À l'inverse, même si un contrat exclu de ce bloc omettait d'indiquer qu'il est conditionnel à son approbation spécifique, cela n'empêcherait pas qu'il le soit nécessairement si tel est le droit.

La séquence des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

***M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

13 - Énergir doit évidemment énoncer la liste des contrats réputés déjà approuvés (selon le bloc dont le prix moyen inférieur ou égal à 15 \$/GJ), le tout de façon publique à la Régie (sous réserve d'une éventuelle confidentialité gérée dans le dossier), ce qu'elle a maintenant fait.

La séquence des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

CONCLUSION

14 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'interprétation énoncée aux présentes.

La séquence des contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'Énergir peut conclure de plein droit sans autorisation additionnelle de la Régie

*M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*